

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

Par M. Pierre SALLENAVE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. René Caille, *député*, sous le numéro 2229.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *sénateur, président* ; Henry Berger, *député, vice-président* ; Pierre Sallenave, *sénateur*, et René Caille, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Dominique Pervenche, Guy Bêche, Daniel Boulay, Francisque Perrut, Pierre Chantelat, *députés* ; Jean Chérioux, Jean Béranger, Mme Cécile Goldet, MM. Marcel Gargar, Guy Robert, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Christian Coumel, Pierre Lagourgue, Jean-Paul Fuchs, Jacques-Antoine Gau, Antoine Gissingier, Henri Bayard, Jacques Delong, *députés* ; Bernard Lemarié, Noël Berrier, Louis Souvet, André Rabineau, Jacques Bialicki, Charles Bonifay, Jean Madelain, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 386 (1979-1980), 49 et in-8° 18 (1980-1981).

2^e lecture : 121, 138 et in-8° 30 (1980-1981).

3^e lecture : 199 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 2021, 2094 et in-8° 376.

2^e lecture : 2148, 2172 et in-8° 416.

Co. tr. de travail. — Accidents du travail - Maladies professionnelles - Licenciement - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Décision de la commission mixte paritaire	3
Tableau comparatif	5
Texte proposé par la commission mixte paritaire	7

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, s'est réunie le jeudi 18 décembre 1980 au Sénat, sous la présidence de Mme Cécile Goldet, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Robert Schwint, sénateur.

Vice-président M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

- M. Pierre Sallenave, sénateur, pour le Sénat.
- M. René Caille, député, pour l'Assemblée nationale.

MM. Caille et Sallenave ont tout d'abord rappelé les positions respectives des deux Assemblées. La commission est passée à l'examen des deux seuls points restant en discussion :

1. A l'article L. 122-32-1 l'inclusion parmi les bénéficiaires du projet des victimes de l'accident de trajet.

Après que M. Caille et M. Schwint, président, eurent résumé les décisions successives des deux commissions et des deux Assemblées, M. Sallenave a insisté sur ce qui constitue à ses yeux l'idée force du texte, à savoir la protection de l'emploi des salariés. Elle implique la prise en compte de l'accident de trajet, dans le maintien de l'homogénéité du droit des accidents du travail et dans le respect d'une philosophie de solidarité.

Cette position a été soutenue par MM. Boulay, Gargar, Delehedde et Robert, et combattue par MM. Chérioux, Chantelat et Souvet qui ont insisté sur la distinction des deux types d'accident.

La commission mixte a adopté finalement l'article L. 122-32-1 dans le texte du Sénat.

2. A l'article L. 122-32-7, le montant de l'indemnité en cas de licenciement abusif.

M Caille a d'abord réaffirmé l'hostilité maintenue de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales aux amendements de M. Gantier, adoptés par l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures.

M. Sallenave a rappelé que la commission des Affaires sociales du Sénat avait décidé, à l'initiative du Gouvernement, de revenir en seconde lecture au texte initial du projet qui portait à douze mois de salaire le montant minimal de cette indemnité. Il a exprimé sa préférence pour la rédaction votée par le Sénat.

Après que M. Chérioux ait exprimé son souci de voir maintenu le texte voté par l'Assemblée, la commission mixte paritaire a adopté l'article L. 122-32-7 dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a, pour finir, adopté à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, l'ensemble des dispositions restant en discussion dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail une section V-1 rédigée comme suit :

« Section V-1. — *Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 122-32-2. — Conforme.

« Art. L. 122-32-3. —

« Art. L. 122-32-4 et L. 122-32-5. — Conformes.

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet...

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-6. — Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Toutefois, les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

« Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur lors de la promulgation de la loi n° du et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi co.écutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. —

« Art. L. 122-32-9. — Conforme.

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contracté au service d'un autre employeur.

« Art. L. 122-32-11. — Conforme. »

.

Art. 3.

. **Conforme**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement...

...
indemnité. Cette indemnité qui ne peut être inférieure à huit mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. Son montant minimal est porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 122-32-10. — Conforme. »

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail une section V-I rédigée comme suit :

« Section V-I. — *Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 122-32-2. —

« Art. L. 122-32-3. —

« Art. L. 122-32-4 et L. 122-32-5. —

« Art. L. 122-32-6. — Conforme.

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. —

« Art. L. 122-32-9. —

« Art. L. 122-32-10. — Conforme.

« Art. L. 122-32-11. — »